

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 1 » par « des paragraphes 1 et 3 »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « l'application », de « des paragraphes 1 et 2 »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les années de service créditées excédentaires de l'employé visées à ce paragraphe sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. ».

4. L'article 9 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 2 » par « à 3 »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du dernier alinéa, de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du dernier alinéa, de « ce paragraphe » par « ces paragraphes ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7 de l'Annexe II, de « de son adjoint » par « des vice-protecteurs ».

55492

Gouvernement du Québec

Décret 377-2011, 6 avril 2011

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications au décret

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soit édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^{er} al.)

1. Le Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (R.R.Q., c. R-12.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition du mot « Loi », de la définition suivante :

« montant total de la pension » : le montant de la pension tel que défini à l'article 1 du décret de base; ».

2. L'article 3 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 5.1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension alors qu'il est visé par le décret de base, à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux. »;

2^o par le remplacement, du dernier alinéa, par le suivant :

« Aux fins des paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique. Aux fins des paragraphes 3, 3.1 et 5.1 du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaire pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 38. Toutefois, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul du montant total de la pension doivent être postérieures au 31 décembre 2010. ».

55493

Gouvernement du Québec

Décret 381-2011, 6 avril 2011

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

Tarif des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à

cette loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais doivent être payés au ministre des Finances par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de cette loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale, et que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les taux et les modalités de paiement de cette contribution;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 35 et 36 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux par le décret numéro 98-2000 du 2 février 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :